



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 2 AOUT 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA DÉCLARATION D'EXISTENCE D'OUVRAGES DE LUTTE
CONTRE LES INONDATIONS**

REÇU le

08 AOUT 2022

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-53, R.562-14 et R.562-19 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation d'un ouvrage lutte contre les inondations sur le bassin versant Dun Veules daté du 6 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation actant le classement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de Canville les Deux Eglises daté du 13 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 7 juin 2022 par courriel ;
- Vu les remarques du mandataire en date du 6 juillet et du 29 juillet 2022 par courriel ;

CONSIDÉRANT :

- que l'existence des plans d'eau situés sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté, appartenant ou géré par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2022-00070 ;
- que l'arrêté daté du 22 avril 2002 concernant des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Chapelle-sur-Dun est caduc et qu'il convient de le renouveler ;
- qu'une étude de danger est nécessaire lorsqu'un aménagement hydraulique, constitué d'un ou de plusieurs ouvrages se rejetant directement ou indirectement les uns dans les autres, permet de stocker les ruissellements provenant d'un bassin hydrographique avec une capacité de stockage cumulée supérieure ou égale à 50 000 mètres cubes ;
- que le présent arrêté fixe les statuts des plans d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que l'alimentation gravitaire se fait via les eaux de ruissellement ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence des plans d'eau avec les caractéristiques suivantes :

1-1 Localisation des ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence (cf annexes)

Bassin Versant	Nom ouvrage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)	
					X	Y
Canville	Mare Reuville	Reuville	Amontot	A 0166	545494	6963536
La Chapelle-sur-Dun	Bassin brûlé	La Chapelle-sur-Dun	À la butte	A 0341	544675	6975585

Bassin Versant	Nom ouvrage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)	
					X	Y
	RD 89 - Lheureux	La Chapelle-sur-Dun	Au bosquet	ZK 0014, ZK 0016	545 015	6 974 092
	Bois folie aval	La Chapelle-sur-Dun	Au bois de la folie	ZD 0020	545 730	6 974 594
	Cour des cadets	La Gaillarde	La cour des cadets	B 0606	545 618	6 974 127
	Les grès	Saint Pierre-le-Vieux	Plaine de la chapelle	ZI 0012	545 684	6 975 135
Veules Est	Silleron amont	Houdetot	Plaine de silleron	ZA 0047 , ZA 0048, ZA 0021	542 727	6 972 369
	Silleron aval	Angiens		B 0348	542 929	6 972 831
	Mare Cadinot	Angiens		B 0068, B 0069, B 0070	542 964	6 973 003
Veules périphérie	Les abattoirs	Veules-les-Roses		ZA 0045	540 780	6 976 935
	Les hollandais	Veules-les-Roses		AD 0195	541 238	6 976 902
	Crucifix	Veules-les-Roses		AD 0194	541 696	6 976 776

1-2 Localisation des ouvrages ayant fait l'objet d'un arrêté

Bassin Versant	Nom ouvrage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)	
					X	Y
Canville-les-Deux-Eglises	Canville 31	Autigny	Les fossettes	ZC 0099, ZC 0100, ZD 0020	545 209	6 968 313
Canville-les-Deux-Eglises	Canville 33	Autigny	Le bois Labarbe	ZD 0012, ZA 0035	545 256	6 969 208
Canville-les-Deux-Eglises	Canville 24-26	Autigny	Côte de la Hayette	ZC 0023	545 433	6 967 467
La Chapelle-sur-Dun	RD 89	La Chapelle sur Dun	Plaine de st Pierre	OA 0479, OA 0480	545 105	6 975 138

1-3 Données techniques des ouvrages

Nom ouvrage	Surface plan eau (en m ²)	Capacité plan d'eau (en m ³)	Surface bassin versant amont (en ha)	Hauteur barrage (en m)	Hauteur d'eau max (en m)	Qfuite moyen en l/s
Mare Reuville	2 000	2 000	64	1,95	1	300
Bassin brûlé	2 500	3 145	41	1,6	1,3	Non connu
RD 89 - Lheureux	1 625	4 800	93	Sans objet	1,2	Non connu
Bois folie aval	8 000	0	63	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cour des cadets	1 650	4 786	46	2,8	1,15	Sans objet
Les grès	2 800	3 610	73	Sans objet	2,3	Non connu
Silleron amont	15 449	9 269	199	1,8	1,7	313
Silleron aval	5 605	3 500	52	1,6	1,6	255
Mare Godinot	4 000	4 625	Exutoire de Silleron amont et aval + 10 ha	2	1	infiltration
Les hollandais	5 664	835	25	2,2	1,35	113
Crucifix	2 693	813	18	1,5	1,8	137
Les abattoirs	1 000	269	12	1,2	1,2	126

Canville 24-26	25 000	45 550	1043	4,97	3,97	12,4 m3/s
Canville 31	7 110	6 500	166	2,16	1,64	650 l/s
Canville 33	7 900	6 150	206	2,45	1,75	730 l/s
La chapelle RD 89	5 835	7 300	96	1,8	1,2	30 à 90 l/s

Les ouvrages nommés Canville 24-26, Canville 31 et Canville 33 sont en cascade. La surface du bassin versant amont indiquée est une surface supplémentaire de la surface déjà gérée par l'ouvrage en amont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 Étude de danger

Dès que les ouvrages stockent de manière cumulative 50 000 m³ d'eau sur un même axe de ruissellement une étude de danger est réalisée.

La transmission de ces études de danger se fait par des déclarations simplifiées, dans les délais prévus à l'article R.562-19 du code de l'environnement. À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, une nouvelle demande devra être transmise.

2-2 Aménagements hydrauliques sur le bassin versant

Plusieurs plans d'eau notifiés dans l'article 1 de cet arrêté font partie d'un même aménagement hydraulique :

Nom bassin versant	Nom des ouvrages par aménagement hydraulique	Total du volume par aménagement hydraulique (en m3)
La Chapelle sur Dun	RD89 - Lheureux Bois folie aval Les grès Cour des cadets	13 196
	Bassin brûlé	3145
	RD 89	7300
Veules Est	Silleron amont Silleron aval Mare Godinot	17 394
Veules périphérie	Les abattoirs Les Hollandais (<1 000 m ²)	1104
	Crucifix	2693

Canville-les-Deux-Églises	Canville 31 Canville 33 Canville 24-26 Mare de Reuille	60200
---------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------

2-3 – Mode d'entretien

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Avant tous travaux, il est nécessaire de transmettre au service police de l'eau, une analyse des boues du plan d'eau ainsi que le volume prévisible des boues à extraire.

Entretien et surveillance

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus avec une fauche 2 fois par an ou par pâturage.

Les organes de vidange sont régulièrement entretenus afin de limiter tout risque de colmatage.

Une visite est réalisée après chaque évènement pluvieux important.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

2-4 - Sécurité

Certains ouvrages de type digue pouvant subir une montée en charge, sont équipés d'un déversoir de crue pouvant résister à une surverse.

Pour certains ouvrages qui ne sont pas équipés de surverse, quand le niveau des plus hautes eaux est atteint, les eaux de ruissellement poursuivent leur cheminement sur l'axe de ruissellement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service en charge de la police de l'eau (DDTM). Le préfet statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Reuille, La Chapelle-sur-Dun, la Gaillarde, Saint-Pierre-le-Vieux, Houdetot, Angiens, Veules-les-Roses, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 2 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

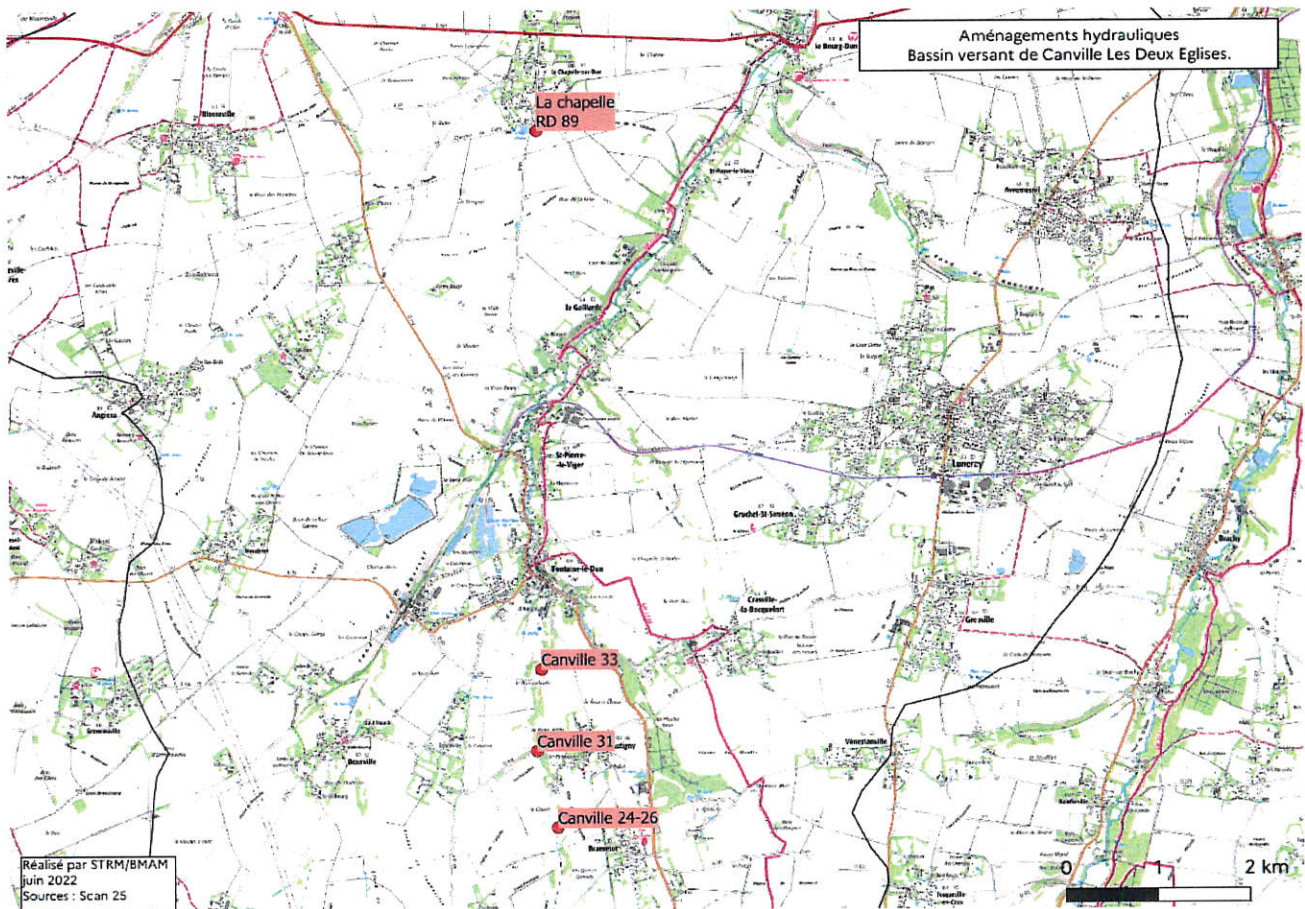
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site : www.telerecoeurs.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

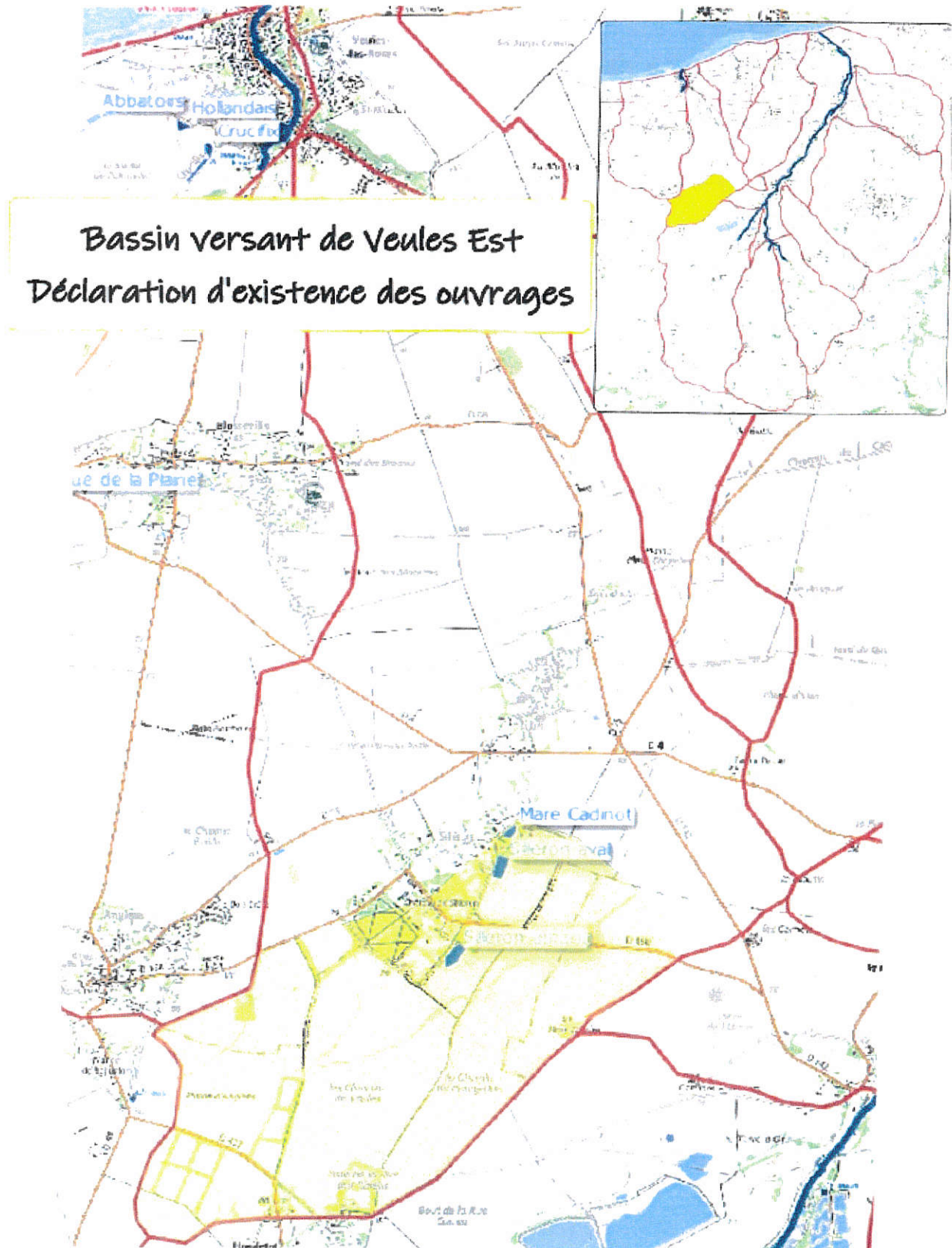
ANNEXE 1 – localisation des ouvrages

Ouvrage du bassin versant de Canville-les-Deux-Églises



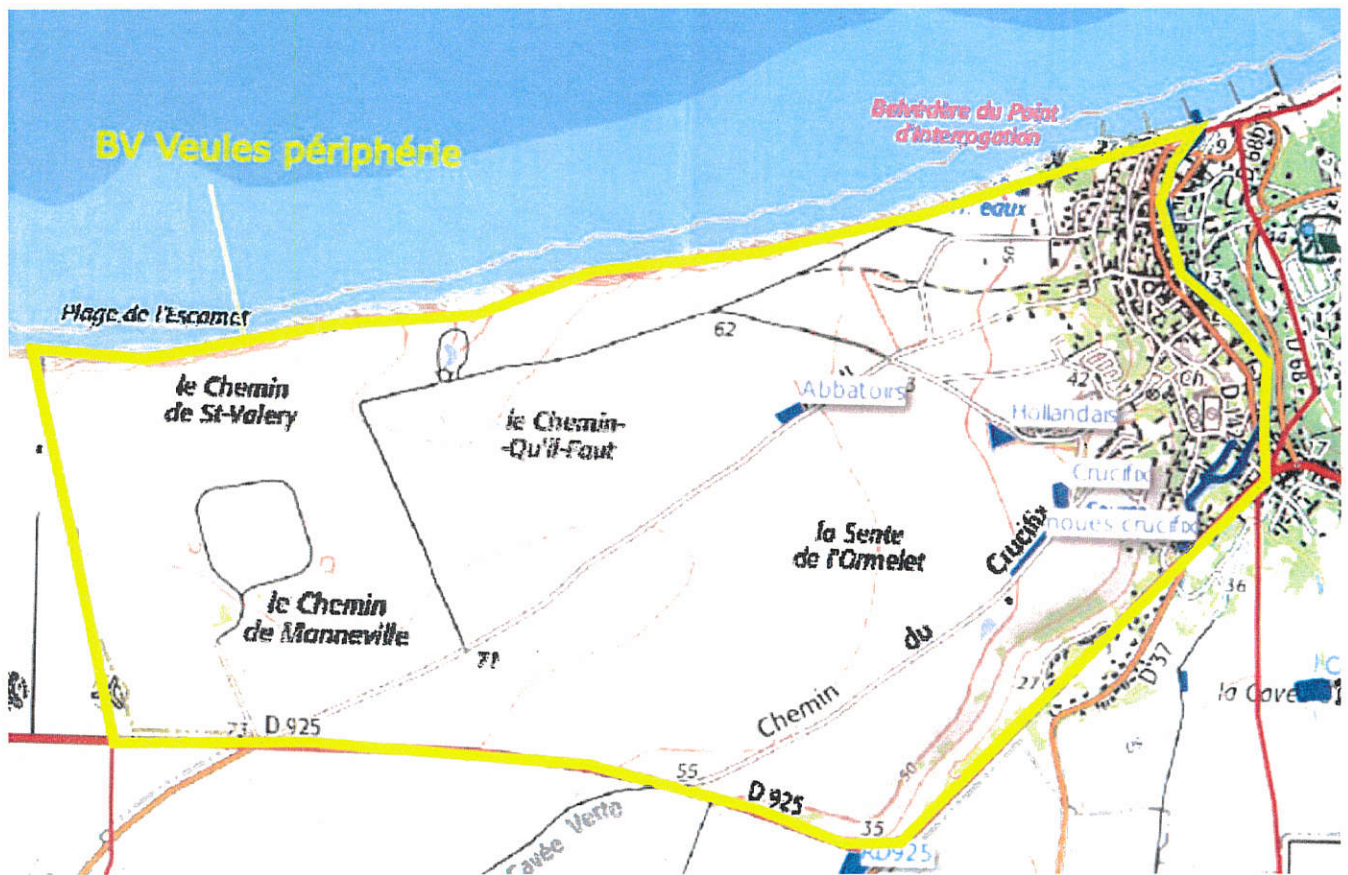
3305 1100A 5

Ouvrages du bassin versant de Veules Est



Source : SBV Dun Veules

Ouvrages du bassin versant Veules périphérie



Source : SBV Dun Veules

